

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-032

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

# Sommaire

## **DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse**

27-2022-03-01-00001 - 22-070\_AP mise en demeure de régulariser la situation administrative de détention d'animaux d'espèces non domestiques (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-02-28-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-048 portant autorisation d'une pêche enduro carpes dans le plan d'eau de la ferme de Vaux à GISORS (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2022-01-27-00002 - Avis de la CNAC recours P035892721R01 (2 pages)

Page 9

27-2022-01-27-00003 - Avis de la CNAC recours P035902721R01 (2 pages)

Page 12

## **Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

27-2022-03-01-00002 - D3 SIDPC 22 08 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (2 pages)

Page 15

DDTM

27-2022-03-01-00001

22-070\_AP mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-070 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de détention d'animaux d'espèces non domestiques

### VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8,
- l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- la circulaire du 22 mars 2012 relative à la maîtrise des populations de bernache du Canada,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2021-037 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- le rapport de manquement administratif n° OF20211120-208 dressé par le service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 14 décembre 2021 à l'encontre de Mme Martine GOETHEYN, pour détention non autorisée d'animal d'espèce non domestique,
- l'absence d'observation formulée au rapport de manquement par Mme Martine GOETHEYN dans le délai de 15 jours conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

### CONSIDERANT

- que les spécimens de bernache du Canada figurent sur la liste des oiseaux dont l'introduction dans le milieu naturel est interdit,
- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que cette espèce dont l'introduction dans le milieu naturel, quelle soit volontaire, par négligence ou par imprudence est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps,
- que l'agent de l'OFB a constaté la présence de deux bernaches du Canada lors du contrôle administratif effectué le 20 novembre 2021,
- qu'il y a lieu, conformément à l'art. L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure Mme Martine GOETHEYN de régulariser sa situation administrative,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier :** Mme Martine GOETHEYN domiciliée 905 rue des Charamonts – 27800 ST VICTOR D'EPINE, est mise en demeure de régulariser sa situation d'administrative concernant deux bernaches du Canada qu'elle détient illégalement à son domicile dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette régulation devra se faire selon l'une des 2 solutions ci-dessous :

- Soit en respectant les prescriptions suivantes dans la mesure où vous pouvez justifier une origine légale des oiseaux :
  - demande de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques (Cerfa n° 15967\*01) ci-jointe ;
  - tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 15970\*01) ci-joint ;
  - enregistrer les animaux sur IFAP.
- Soit en abattant par vous-même les bernaches du Canada. Un justificatif (photographie) devra être produit.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article premier et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme GOETHEYN Martine s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire de l'autorisation.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine GOETHEYN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera transmise à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Évreux, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre THINUS

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-02-28-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-048 portant  
autorisation d'une pêche enduro carpes dans le  
plan d'eau de la ferme de Vaux à GISORS



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-048 portant autorisation d'une pêche enduro carpes dans le plan d'eau de la ferme de Vaux à GISORS

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

**VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-264 du 10 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;

**VU** la demande du 4 février 2022 du comité d'animation de l'association du camping de la ferme de Vaux (CAACFV) à Gisors pour l'organisation de deux enduros carpes ;

**SUR** proposition du chef du service Eau, Biodiversité, Forêt ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le comité d'animation du camping de la Ferme de Vaux à Gisors est autorisé à organiser deux pêches enduros carpes dans le plan d'eau de la ferme de Vaux sur la commune de GISORS aux dates suivantes :

- du vendredi 13 mai 19h00 au dimanche 15 mai 2022 11h00 ;
- du vendredi 30 septembre 18h00 au dimanche 2 octobre 2022 11h00 .

Les instructions gouvernementales relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

**En cas de fortes chaleurs**, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du plan d'eau d'origine.

**Article 2 :** Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans le plan d'eau susvisé en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent suscité, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

**Article 3 :** La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales ; il est interdit d'utiliser des esches animales.

Les poissons capturés seront manipulés dans les meilleurs délais pour la pesée et ce avec respect, puis libérés aussitôt.

**Article 4 :** Toutes précautions devront être prises afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes entraînant des infections parfois mortelles par la désinfection des épuisettes ainsi que des tapis de réception par pulvérisation d'une solution d'ammonium quaternaire sur ces ustensiles avant le début de la pêche. Une communication sur ce point sera faite auprès du public concerné.

**Article 5 :** Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 6 :** Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 maximum par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

**Article 7 :** Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

**Article 8 :** Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche.

Le contrôle des cartes sera fait lors de l'inscription par les organisateurs pour éviter tout problème en cas de contrôle par les agents chargés de la police de la pêche.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie de Gisors pendant 1 mois au moins avant et pendant chaque manifestation.

**Article 10 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité d'animation du camping de la ferme de Vaux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la FDPPMA de l'Eure.

Évreux, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyr THINUS



Préfecture de l'Eure

27-2022-01-27-00002

Avis de la CNAC recours P035892721R01

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 22 juin 2021 à la mairie de Honguemare-Guenouville sous le numéro PC 02734021S0008 ;
- VU** le recours présenté par la société « TATIHOUE », pétitionnaire, enregistré le 11 octobre 2021 sous le numéro P03589 27 21RD ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 9 septembre 2021, concernant le projet, porté par la société « TATIHOUE », d'extension de 518 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, par création d'un centre-auto à l enseigne « ROADY » de 310 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un magasin à l'enseigne « NOUVELLES MOBILITES » de 208 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 7 257 m<sup>2</sup> à 7 775 m<sup>2</sup> à Honguemare-Guenouville (Eure) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. David TAURIN, maire de la commune de Honguemare-Guenouville ;

M. Vincent MARTIN, Président de la communauté de communes Roumois-Seine ;

M. Dominique PERIER, représentant la société « TATIHOUE » ;

M. Gilles GREAUME, représentant la société « TATIHOUE » ;

M. Marc BOYEAU, représentant la société « AD REM », conseil ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

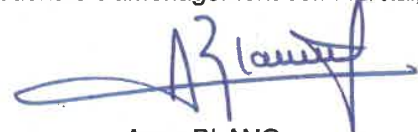
- CONSIDERANT** que, parallèlement au présent projet, le pétitionnaire a présenté un projet prévoyant la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOCASH » d'une surface de vente de 4 292 m<sup>2</sup> sur une parcelle voisine mais située sur le territoire de la commune de Bourg-Achard ; que ce projet a également fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure lors de sa séance du 9 septembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que les deux projets présentés par le pétitionnaire portent sur l'extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 150 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipements de la maison « ACTION » de 850 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'accessoires et aliments pour animaux « JMT » de 650 m<sup>2</sup> et d'un magasin d'ameublement « GREAUME » de 1 937 m<sup>2</sup> ; que cet ensemble commercial a ouvert ses portes en 2019 ;
- CONSIDERANT** que la commune limitrophe de Bourg-Achard figure parmi les communes retenues dans le programme « Petites Villes de Demain » ; que le projet contribuera à augmenter l'offre commerciale au sein d'un pôle commercial de périphérie au détriment des politiques locales de revitalisation en faveur du commerce de proximité ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt de bus desservant le site du projet fait l'objet d'1 à 3 passages quotidiens ; qu'ainsi la desserte en transports en commun est insatisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas la desserte du site par une voie cyclable ni une signalétique permettant le partage de la voie entre automobilistes et cyclistes ; qu'ainsi la desserte en mode cycliste est insatisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création d'un parc de stationnement de 39 emplacements qui ne sera pas mutualisé avec les autres emplacements de l'ensemble commercial alors que le SCoT du Pays du Roumois vise à atteindre une forte densité des aménagements commerciaux notamment au travers de la mutualisation des accès et stationnements ;
- CONSIDERANT** que la parcelle du projet, d'une surface de 8 000 m<sup>2</sup>, est actuellement complètement perméable et constituée d'espaces verts ; que le projet entraînera une imperméabilisation des sols de 2 423 m<sup>2</sup>, soit 30,3 % de l'emprise ; qu'ainsi le projet aura un fort impact sur le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le traitement des façades et que le choix des teintes et matériaux du bâtiment du projet ne s'accordent pas en cohérence avec les caractéristiques des autres bâtiments existants de l'ensemble commercial ; que le parti-pris architectural de type « boîte à chaussures », simple et répétitif, proposé par le projet n'est pas en adéquation avec la qualité attendue des équipements commerciaux actuels ; qu'ainsi l'insertion architecturale du projet dans son environnement est insatisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « TATIHOUE », d'extension d'un ensemble commercial à Honguemare-Guenouville (Eure).

Votes favorables : 0  
 Votes défavorables : 7  
 Abstentions : 0

La Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-27-00003

Avis de la CNAC recours P035902721R01

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 027 103 21 S0020 déposée à la mairie de Bourg-Achard le 24 juin 2021 ;
- VU** le recours exercé par la société « TATIHOU », déposé le 12 octobre 2021 sous le numéro P 03590 27 21R01 ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 9 septembre 2021 et relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial situé à Bourg-Achard, par la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOCASH », d'une surface de vente de 4 292 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

- M. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Mme Josette SIMON, maire de Bourg-Achard ;
- M. Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois-Seine ;
- Me François LERAINABLE, avocat ;
- M. Dominique PERIER, représentant la société « TATIHOU » ;
- M. Gilles GREAU, représentant la société « TATIHOU » ;
- M. Marc BOYAU, représentant le cabinet « AD REM » ;
- M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

### CONSIDÉRANT

que, parallèlement au présent projet, le pétitionnaire a présenté un projet prévoyant la création d'un centre automobile « ROADY » de 310 m<sup>2</sup> et d'un magasin non alimentaire, consacré aux nouvelles mobilités, de 208 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur une parcelle voisine mais située sur le territoire de la commune de Honguemare-Guenouville ; que ce projet a fait également l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure lors de sa séance du 9 septembre 2021 ;


- CONSIDÉRANT** que les deux projets présentés par le pétitionnaire portent sur l'extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 670 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 150 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipements de la maison « ACTION » de 850 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'accessoires et aliments pour animaux « JMT » de 650 m<sup>2</sup> et d'un magasin d'ameublement « GREAUME » de 1 937 m<sup>2</sup> ; que cet ensemble commercial a ouvert ses portes en 2019 ; que le pétitionnaire a déposé, en 2020, une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un magasin « GAMM VERT » de 2 951 m<sup>2</sup> sur le même foncier que le présent projet ; que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale le 1er octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Bourg-Achard figure parmi les communes retenues dans le programme « Petites Villes de Demain » ; que le projet contribuera à augmenter l'offre commerciale au sein d'un pôle commercial de périphérie au détriment des politiques locales de revitalisation en faveur du commerce de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de magasin « BRICOCASH » prendra place sur un foncier de 10 784 m<sup>2</sup>, intégralement perméable ; que, même s'il est prévu des espaces verts sur 21,4 % du foncier et 1 068 m<sup>2</sup> de places de stationnement perméables, il engendrera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un nouveau parc de stationnement de 85 places s'ajoutant aux autres parcs de stationnement existants ; que, même si le projet prévoit de supprimer la voirie qui sépare le futur parc de stationnement de celui situé à proximité, il n'y a pas de réelle mutualisation entre les différents *parkings* alors que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois prescrit la limitation de l'impact environnemental des équipements commerciaux et la densification des aménagements commerciaux, notamment au travers de la mutualisation des accès et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural n'est pas qualitatif et présente un aspect massif ; que le parti-pris architectural de type « boîte à chaussures », simple et répétitif, proposé par le projet n'est pas en adéquation avec la qualité attendue des équipements commerciaux actuels ; que si le pétitionnaire a transmis, en cours d'instruction, de nouvelles insertions présentant de nouvelles teintes sur les façades du bâtiment, ces modifications n'ont pas l'objet d'une demande de permis de construire modificatif et ne présentent pas un caractère certain ; que, concernant le traitement paysager, le projet reste modeste avec la seule plantation de 20 arbres et d'arbustes en bordure de parcelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° P 03590 27 21R01;
- émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOCASH », d'une surface de vente de 4 292 m<sup>2</sup> par la société « TATIHOU ».

Vote favorable : 0  
 Votes défavorables : 7  
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de l'Eure

27-2022-03-01-00002

D3 SIDPC 22 08 - Arrêté portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
direction des sécurités

## Arrêté n°D3-SIDPC-22 08 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique ;

**Considérant**, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave ou free-party ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du covid-19 circule encore dans le département de l'Eure; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur ne pourrait apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de



sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis; que, dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordres;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales;

**Sur proposition** du directeur de cabinet;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants, à compter du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus, quel que soit le nombre de participants.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire des communes de l'Eure qui devront en assurer l'affichage en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le **01 MARS 2022**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI